

Proposition de révision

portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution.

Avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2012

Annexe 2

Textes juxtaposés

Observations introductives

Le tableau comparatif qui fait l'objet de la présente annexe comporte quatre colonnes: La première colonne reproduit le texte constitutionnel actuel, aligné à la numérotation qui se dégage de la proposition de révision du 21 avril 2009. Celle-ci figure dans la deuxième colonne dans l'ordre numérique retenu par ses auteurs. La troisième colonne reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat du 6 juin 2012, dont les éléments sont présentés en sorte à respecter l'ordre numérique de la proposition de révision. Enfin, en quatrième colonne sont regroupées les observations complémentaires qui se dégagent du présent avis (notamment des propositions de texte, voire des ajouts ou des suppressions proposés à titre subsidiaire) ainsi que les formulations alternatives du Gouvernement prévues dans son projet de révision des articles 76 à 83 et 116 de la Constitution (doc. parl. n° 5339) de 2004 et dans sa prise de position du 22 juin 2011 à l'endroit de différentes dispositions de la proposition de révision.

Pour la structure de la Constitution suggérée par le Conseil d'Etat, et notamment les intitulés des chapitres et des sections, il est expressément renvoyé au schéma reproduit au point 4 des considérations générales du présent avis.

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
Chapitre I.- De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc	Chapitre 1^{er}.- De l'Etat, de son territoire et de ses habitants	Chapitre 1^{er}.- De l'Etat, de son territoire et de ses habitants	
	<i>Section 1.- De l'Etat, de sa forme politique, du chef de l'Etat et de la puissance souveraine</i>	<i>Section 1^{re}.- De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté</i>	
Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.	Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat de droit, libre, indépendant et indivisible.	Art. 1^{er}. (al. 1 ^{er}) Le Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible. Art. 2. (al. 2) Il porte la dénomination de « Grand-Duché de Luxembourg ».	
Art. 51. (1) Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.	Art. 2. Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.	Art. 2. (al. 1 ^{er}) Le Luxembourg est une monarchie constitutionnelle placée sous le régime de la démocratie parlementaire. Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme.	
Art. 32. (1) La puissance souveraine réside dans la Nation. Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.	Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation. Elle est exercée conformément à la Constitution et aux lois du pays.	Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat.	
		Art. 4. (1) L'emblème de l'Etat est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu. (2) La loi définit les armoiries de l'Etat. (3) L'hymne national est "Ons Hémecht".	<i>voir aussi sous art. 41 PPR</i>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
Art. 33. (1 ^{re} phr.) Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale.	Art. 4. Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale.	Art. 41. Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat. Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.	<i>article transféré au chapitre 3.- Du Grand-Duc, section 1^{re}.- De la fonction du Chef de l'Etat (selon le Conseil d'Etat) pour l'art 41 (al. 3), voir sous art. 53 et 124 PPR</i>
		Art. 5. (al. 1 ^{er}) Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.	
Art. 32bis. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	Art. 5. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	Art. 26. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	
	Section 2.- Du territoire	Section 2.- Du territoire	
Art. 37. (al. 5) Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.	Art. 6. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.	Art. 6. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.	
Art. 2. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.	Art. 7. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.	Art. 7. Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.	
Art. 109. (1 ^{re} phr.) La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. - Art. 109. (2 ^e phr.) Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves. Art. 71. Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.	Art. 8. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché, le siège de la Chambre des Députés et du Gouvernement. Le siège de la Chambre des Députés et le siège du Gouvernement ne peuvent être déplacés que momentanément pour des raisons graves.	Art. 8. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg.	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.</p> <p>La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.</p>	<p><i>Section 3.- De la nationalité et des droits politiques</i></p> <p>Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.</p> <p>La présente Constitution et les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.</p>	<p><i>Section 3.- De la nationalité et des droits politiques</i></p> <p>Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.</p> <p>Art. 10. Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.</p> <p>La loi organise l'exercice des droits politiques des citoyens de l'Union européenne.</p> <p>La loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des personnes qui n'ont pas la citoyenneté de l'Union européenne.</p>	
<p>Art. 111. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.</p>	<p>Art. 10. Toute personne qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la Constitution et aux lois.</p>	<p>Art. 16. (4) Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.</p>	<p><i>disposition transférée au chapitre 2.- Des droits et libertés, section 2.- Des libertés publiques (selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 10. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la Constitution et les lois.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
Chapitre II.- Des libertés publiques et des droits fondamentaux	Chapitre 2.- Des libertés publiques et des droits fondamentaux	Chapitre 2.- Des droits et libertés*	* le Conseil d'Etat préconise la subdivision suivante: section 1 ^{re} .- Des droits fondamentaux section 2.- Des libertés publiques section 3.- Des objectifs à valeur constitutionnelle
	<i>Section 1.- Dignité</i>		
	Art. 11. La dignité humaine est inviolable.	Art. 12. La dignité humaine est inviolable.	
Art. 18. La peine de mort ne peut être établie.	Art. 12. La peine de mort ne peut être établie.	Art. 13. (2) (al. 2) La peine de mort ne peut être établie.	
		Art. 13. (1) Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.	
	Art. 13. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.	Art. 13. (2) (al. 1^{er}) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.	
		Art. 14. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.	
Art. 11. (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.	Art. 14. L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.	Art. 37. L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	
Art. 11. (3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.	Art. 15. L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.	Art. 15. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
	<i>Section 2.- Egalité</i>		
<p>Art. 11. (2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.</p>	<p>Art. 16. Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.</p>	<p>Art. 16. (3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.</p>	
<p>Art. 10bis. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p>	<p>Art. 17. (al. 1^{er}) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p>	<p>Art. 16. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. (2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.</p>	
<p>Art. 10bis. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.</p>	<p>Art. 17. (al. 2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.</p>	<p>Art. 11. La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réserver aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 12. (<i>trois premières phr.</i>) La liberté individuelle est garantie. – Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.</p> <p>Art. 12. (<i>4^e phr.</i>) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p> <p>Art. 12. (<i>dernière phr.</i>) Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.</p>	<p>Section 3.- Libertés</p> <p>Art. 18. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.</p> <p>Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p> <p>Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.</p>	<p>Art. 17. (1) La liberté individuelle est garantie.</p> <p>(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.</p> <p>(3) Hormis le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une décision de justice motivée, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p> <p>Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.</p>	
<p>Art. 13. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.</p>	<p>Art. 19. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.</p>	<p>Art. 18. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.</p>	
<p>Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.</p>	<p>Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.</p>	<p>Art. 19. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.</p> <p>Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi.</p> <p>Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		applicable au moment où l'infraction a été commise.	
Art. 17. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.	Art. 21. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.		<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 21. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie que dans les cas prévus par la loi.
Art. 15. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	Art. 22. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	Art. 20. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.	
Art. 16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.	Art. 23. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.	Art. 35. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.	
Art. 24. (1 ^{re} phr.) La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. Art. 24. (2 ^e phr.) La censure ne pourra jamais être établie.	Art. 24. (1 ^{re} phr.) La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. Art. 24. (2 ^e phr.) La censure ne pourra jamais être établie.	Art. 22. La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie.	
Art. 25. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. – Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement	Art. 25. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement	Art. 24. Le droit de s'assembler paisiblement est garanti dans le respect de la loi. Il ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
soumis aux lois et règlements de police.	soumis aux lois et règlements de police.		
Art. 26. La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.	Art. 26. La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.	Art. 25. Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable.	
Art. 28. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Le secret des lettres est inviolable. (al. 1 ^{er} , 2 ^e phr.) La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.	Art. 27. Les communications à caractère personnel sous toutes leurs formes sont inviolables. Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.	Art. 29. Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications. Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.	
		Art. 30. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins déterminées, sur base du consentement de la personne concernée ou d'un fondement prévu par la loi. Sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions qu'elle détermine, toute personne a le droit d'accéder aux données traitées la concernant et d'en obtenir la rectification.	
Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.	Art. 28. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.	Art. 23. (al. 1 ^{er}) La liberté de manifester ses opinions philosophiques ou religieuses, la liberté des cultes et celle de leur exercice public sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		libertés.	
Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.	Art. 29. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.		
Art. 21. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.	Art. 30. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.		
Art. 22. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.	Art. 31. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.	Art. 23. (al. 2) Les relations entre l'Etat et les cultes peuvent faire l'objet de conventions à approuver par la loi.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 31. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, ainsi que les rapports des communautés religieuses avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. Les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.
Art. 23. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.	Art. 32. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.	Art. 31. Le droit d'asile est garanti dans les conditions fixées par la loi. Art. 32. (1) Toute personne a droit à l'éducation. (2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès. La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi. L'enseignement obligatoire public est gratuit.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 32. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires. La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.</p> <p>Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.</p>	<p>Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur. La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.</p> <p>Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.</p>	<p>(3) La liberté de l'enseignement dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques est garantie. L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.</p> <p>(4) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i> La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants. Cependant, la loi peut, dans la mesure qu'elle détermine, laisser aux organes des établissements publics d'enseignement supérieur la réglementation des diplômes attribués à ces établissements.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Chacun est libre de faire ses études dans le Grand- Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		<p>Art. 36. Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.</p>	
	<p>Section 4.- Solidarité et citoyenneté</p>		
<p>Art. 11. (4) (<i>1^{re} phr.</i>) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. (<i>2^e phr.</i>) La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.</p>	<p>Art. 33. La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.</p>	<p>Art. 38. (<i>al. 1^{er}</i>) L'Etat garantit le droit au travail et veille à assurer l'exercice de ce droit. Art. 27. Les libertés syndicales sont garanties. La loi organise l'exercice du droit de grève.</p>	
<p>Art. 11. (5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.</p>	<p>Art. 34. La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.</p>	<p>Art. 33. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes. Art. 38. (<i>al. 2</i>) L'Etat promeut l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap. Art. 39. L'Etat veille à ce que toute personne dispose des moyens lui permettant de vivre dignement.</p>	
<p>Art. 11. (6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.</p>	<p>Art. 35. La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.</p>	<p>Art. 34. La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions établies par la loi.</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.</p> <p>La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.</p>	<p>En matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.</p> <p>La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.</p>	<p>Art. 109. (3) La loi peut constituer des professions libérales en personnes juridiques.</p> <p>Art. 110. (2) (<i>al. 1^{er}</i>) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.</p>	<p><i>articles transférés au chapitre 9.- Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels (selon le Conseil d'Etat)</i> voir sous art. 138 PPR</p>
		<p>Art. 110. (2) (<i>al. 2</i>) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.</p> <p>(<i>al. 3</i>) Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45.</p>	<p><i>dispositions transférées au chapitre 9.- Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels (selon le Conseil d'Etat)</i></p>
<p>Art. 11bis. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.</p> <p>Il promeut la protection et le bien-être des animaux.</p>	<p>Art. 36. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.</p> <p>Il promeut la protection et le bien-être des animaux.</p>	<p>Art. 40. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.</p> <p>Il promeut la protection et le bien-être des animaux.</p>	
-	<p>Art. 37. L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dans un logement approprié.</p>	<p>Art. 39. L'Etat veille à ce que toute personne dispose des moyens lui permettant de vivre dignement.</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 27. (al. 1^{er}) Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.</p> <p>-</p>	<p>Art. 38. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.</p> <p>Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens.</p>	<p>Art. 28. (1) Toute personne a le droit d'adresser une pétition à la Chambre des députés.</p> <p>(2) Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable à toute demande d'un requérant.</p> <p>(3) Toute personne a le droit de présenter aux autorités publiques des réclamations concernant l'action administrative.</p>	
<p>Art. 30. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.</p>	<p>Art. 39. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.</p>	<p>Art. 102. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p><i>voir aussi sous art. 101(3) PPR article transféré au chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section 1^{re}.- Des règles générales d'administration (selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 39. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites pénales contre des fonctionnaires publics, pour faits de leur administration sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.</p> <p>Les fonctionnaires publics sont également civilement responsables du fait des fautes lourdes commises dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
<p>Art. 31. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.</p>	<p>Art. 40. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.</p>	<p>Art. 103. (3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est fixé par la loi.</p>	<p><i>disposition transférée au chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat section 1^{re}.- Des règles générales d'administration (selon le Conseil d'Etat)</i></p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 29. La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.</p>	<p>Art. 41. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière administrative et judiciaire.</p> <p>L'Etat veille à promouvoir la langue luxembourgeoise.</p>	<p>Art. 4. (4) Le luxembourgeois est la langue nationale. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière législative, administrative et judiciaire.</p>	<p><i>disposition transférée au chapitre 1^{er}.</i>- De l'Etat, de son territoire et de la souveraineté, <i>section 1^{re}.</i>- De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté (<i>selon le Conseil d'Etat</i>)</p>
	<p>Chapitre 3.- Du Grand-Duc</p>	<p>Chapitre 3.- Du Grand-Duc</p>	
<p>-</p>	<p>Section 1.- De la succession au trône, de la régence et de la lieutenance</p>	<p>Section 2.- De la monarchie constitutionnelle</p>	<p><i>le Conseil d'Etat préconise d'inverser les sections 1^{re} et 2 et de leur conférer de nouveaux intitulés: section 1^{re}.</i>- De la fonction du Chef de l'Etat; <i>section 2.-</i> De la monarchie constitutionnelle</p>
<p>Art. 3. La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.</p>	<p>Art. 42. Les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. A. R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, par ordre de primogéniture et de représentation.</p>	<p>Art. 51. (1) (<i>al. 1^{er}</i>) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.</p> <p>(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets s'appliquent à l'auteur et à ses descendants.</p> <p>En présence de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la Chambre des députés peut, par une décision adoptée à la majorité qualifiée, exclure une personne de l'ordre de succession.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 42. Les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont héréditaires dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et de représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage légitime ont le droit de succéder au trône.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i> La renonciation aux droits de succession au trône se fait sous forme écrite. Elle est un acte unilatéral irrévocable dont les effets s'appliquent à l'auteur et à ses descendants.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.	
<p>Art. 7. (al. 2, 1^{re} phr.) En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence.</p> <p>(2^e phr.) Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.</p>	<p>Art. 43. A défaut de descendance de S.A.R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, la Chambre des Députés pourvoit à la vacance du trône dans la forme qui convient le mieux aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>A cet effet la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la vacance du trône.</p>	<p>Art. 52. A défaut de successeur, la Chambre des députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc afin de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 43. A défaut de descendance de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, la Chambre des Députés pourvoit à la vacance du trône dans la forme qui convient le mieux aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg. A cet effet la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la vacance du trône.</p>
<p>Art. 5. (1) (1^{re} phr.) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.</p> <p>(2^e phr.) Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant:</p> <p>(2) «Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité</p>	<p>Art. 44. Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.</p> <p>Art. 45. Le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'après avoir prêté, devant les membres de la Chambre des Députés, le serment suivant:</p> <p>« Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité</p>	<p>Art. 53. (1) Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: «<i>Je jure d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.</i>»</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 45. (1) Dans les conditions et les délais prévus à l'article 46 le Grand-Duc prête le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand- Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.“ (2) Le refus de prêter le serment comporte abandon des droits de succession au trône pour le Grand-Duc et pour ses descendants.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles.»	du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles ».		
	Art. 46. A la mort du Grand-Duc, ou dans le cas de son abdication, la Chambre des Députés doit se réunir au plus tard le dixième jour après celui du décès ou de l'abdication, aux fins de l'assermentation du successeur ou du régent.	Art. 53. (2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abdication du Grand-Duc. (3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat pour le Grand-Duc et pour ses descendants.	
<p>Art. 6. Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.</p> <p>Art. 7. (al. 1^{er}) Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.</p>	<p>Art. 47. Si à la mort du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans le délai prévu à l'article 46 à l'effet de pourvoir à la régence.</p> <p>Art. 48. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions constitutionnelles, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée dans les dix jours, à l'effet de pourvoir à la régence.</p> <p>Art. 49. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne qui doit être majeure et être descendant du premier Grand-Duc visé l'article 42.</p>	<p>Art. 54. Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir à la régence.</p> <p>Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 53, le Gouvernement en informe la Chambre des députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.</p> <p>La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 51, paragraphe 1^{er}. Pendant la minorité du successeur, la régence peut être confiée au parent survivant.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 48. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 45, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée dans les dix jours, à l'effet de pourvoir à la régence.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 49. Quand le Grand-Duc est mineur, le père ou la mère du Grand-Duc et, à défaut, le parent le plus proche dans l'ordre de succession au trône déterminé à l'article 42 est appelé à la régence. S'il est majeur, le conjoint du Grand-Duc et, à défaut, le parent le plus proche dans l'ordre de succession au trône déterminé à l'article 42 est appelé à la régence.</p> <p>Le régent n'entre en fonction</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
			qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l'article 45. Le régent doit être majeur et devra résider au Grand-Duché de Luxembourg.
<p>Art. 8. (1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant: (2) « Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays. »</p>	<p>Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l'article 45.</p> <p>Le régent doit résider au Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: « <i>Je jure d'être fidèle au Grand-Duc, d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.</i> »</p>	
-	<p>Art. 50. A la date de la mort du Grand-Duc, de son abdication et de son impossibilité de remplir ses fonctions, jusqu'à la prestation de serment de son successeur ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont exercés, au nom du peuple luxembourgeois, par le Conseil de Gouvernement, et sous sa responsabilité.</p>	<p>Art. 55. A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction du Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent. *</p>	<p>* <i>Proposition alternative du Conseil d'Etat:</i> Art. 55. A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction du Chef de l'Etat est exercée conjointement par le président de la Chambre des députés, le Premier ministre et le président du Conseil d'Etat. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent. <i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 50. A dater de la mort du Grand-Duc, de son abdication ou de son impossibilité de remplir ses fonctions, jusqu'à la prestation de serment du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont exercés, par le Conseil de Gouvernement.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
			<p><i>Proposition du Gouvernement à titre subsidiaire:</i></p> <p>Art. 50. A dater de la mort du Grand-Duc, de son abdication ou de son impossibilité de remplir ses fonctions, jusqu'à la prestation du serment de son successeur ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont exercés par le Conseil de Gouvernement.</p>
<p>Art. 42. (al. 1^{er}.) Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché.</p> <p>(al. 2, 1^{re} phr.) Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.</p>	<p>Art. 51. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs constitutionnels à une personne de la famille grand-ducale qui porte le titre de lieutenant représentant du Grand-Duc.</p> <p>Le lieutenant représentant du Grand-Duc remplit les conditions de descendance prévues à l'article 42 et n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 45. Il doit résider au Grand-Duché.</p>	<p>Art. 56. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses attributions constitutionnelles à une personne remplissant les conditions de l'article 51, paragraphe 1^{er}, qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.</p> <p>Le Lieutenant-Représentant n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 54.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 51. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs constitutionnels à une seule personne de la famille grand-ducale qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.</p> <p>Le Lieutenant-Représentant est désigné dans l'ordre de succession au trône déterminé à l'article 42 et n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 45. Il doit résider au Grand-Duché.</p>
<p>[Chap. III, § 1^{er}.- <i>De la Prérogative du Grand-Duc</i>]</p>	<p><i>Section 2.- Des pouvoirs du Grand-Duc</i></p>	<p><i>Section 1^{re}.- De la fonction du Chef de l'Etat</i></p>	
<p>Art. 32. (2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.</p> <p>Art. 33. (2^e phr.) Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.</p> <p>Art. 45. Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un</p>	<p>Art. 52. Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution même.</p> <p>Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.</p> <p>Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un</p>	<p>Art. 42. Le Chef de l'Etat n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.</p> <p>Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.</p> <p>Art. 43. Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
membre du Gouvernement responsable.	membre du Gouvernement responsable.	un membre du Gouvernement.	
Art. 4. La personne du Grand-Duc est inviolable.	Art. 53. La personne du Grand-Duc est inviolable.	Art. 41. (al. 3, 1 ^{re} phr.) Sa personne est inviolable.	
Art. 36. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.	Art. 54. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.	Art. 45. (1) (al. 1 ^{er}) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.	<i>voir aussi sous art. 123 PPR</i>
<p>Art. 32. (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.</p> <p>(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes.</p>	<p>Art. 55. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.</p> <p>Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La</p>	<p>Art. 45. (2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.</p> <p>(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.</p> <p>Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont adoptés, sont déterminées par la loi. Dans les conditions que la loi prévoit, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.</p> <p>(4) En cas de crise internationale, le Chef de l'Etat peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes.</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.	durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.	La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.	
Art. 38. Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.	Art. 56. Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions fixées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.	Art. 46. Le Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions fixées par la loi, de remettre et de réduire les peines prononcées par les juges.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 56. Le Grand-Duc a le droit de remettre, de réduire ou de commuer les peines privatives de liberté prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.
Art. 41. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	Art. 57. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	Art. 47. Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	
Art. 39. Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.		Art. 48. Le Chef de l'Etat a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.	
Art. 40. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	Art. 58. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	Art. 57. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de sa famille sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	
[Art. 43. La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an. Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation.]	Art. 59. (al. 1^{er}) Le Grand-Duc touche sur le budget de l'Etat une dotation annuelle qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale.	Art. 49. (2) La loi fixe, à charge du budget de l'Etat, la dotation annuelle du Chef de l'Etat ainsi que, le cas échéant, celles de l'ancien Chef de l'Etat, du Régent et du Lieutenant-Représentant. Elle règle la sécurité sociale des bénéficiaires et elle détermine leurs ayants droit auxquels cette même protection s'applique.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 59. (1) Le Grand-Duc touche sur le budget de l'Etat une dotation annuelle qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale. (2) Une liste civile est accordée à l'ancien chef de l'Etat et au Grand-Duc héritier.

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
	Art. 59. (al. 2) Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité civile.	Art. 49. (1) La loi organise les services du Chef de l'Etat.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 59. (3) Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, organise son administration qui jouit de la personnalité civile.
Art. 44. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.	Art. 60. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.	Art. 50. Le Palais grand-ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés au Chef de l'Etat.	<i>le Conseil d'Etat préconise comme alternative d'omettre ledit article</i>
	Chapitre 4.- De la Chambre des Députés	Chapitre 4.- De la Chambre des députés *	<i>* le Conseil d'Etat préconise la subdivision suivante:</i> <i>section 1^{re}.</i> - De la représentation de la Nation <i>section 2.-</i> De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre des députés <i>section 3.-</i> De l'adoption des lois <i>section 4.-</i> Des autres attributions de la Chambre des députés <i>section 5.-</i> Du statut du député
	Section 1.- Fonctions et composition		
Art. 50. (1 ^{re} phr.) La Chambre des Députés représente le pays. (2 ^e phr.) Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.	Art. 61. (1 ^{re} phr.) La Chambre des Députés représente le pays. (2 ^e phr.) Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.	Art. 59. La Chambre des députés représente la Nation. Elle exerce le pouvoir législatif. Les députés ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général. Ils ne sont liés par aucun mandat impératif. *	<i>* Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat:</i> Art. 59. (al. 2) Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général.
Art. 51. (3) La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.	Art. 62. (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.	Art. 60. (1) La Chambre des députés se compose de 60 députés. Art. 60. (4) (al. 2) Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
Art. 51. (4) L'élection est directe.	Art. 62. (2) L'élection est directe.	Art. 60. (3) (<i>al. 1^{er}, 1^{re} phr.</i>) L'élection est directe.	
Art. 51. (5) Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.	Art. 62. (3) Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.	Art. 60. (3) (<i>al. 1^{er}, 2^e phr.</i>) Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral. Art. 60. (3) (<i>al. 2</i>) Une loi adoptée à la majorité qualifiée règle ces élections.	
Art. 51. (6) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales: - le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen; - le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch; - le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden; - l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	Art. 62. (4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales: - le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen; - le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch; - le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden; - l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	Art. 60. (4) (<i>al. 1^{er}</i>) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales: 1. le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen; 2. le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch; 3. le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden; 4. l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	
Art. 52. Pour être électeur, il faut: 1°être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2°jouir des droits civils et politiques; 3°être âgé de dix-huit ans accomplis. Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.	Art. 63. Pour être électeur, il faut: 1°être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2°jouir des droits civils et politiques; 3°être âgé de dix-huit ans accomplis. Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.	Art. 61. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans accomplis.	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 52. (al. 3) Pour être éligible, il faut:</p> <p>1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;</p> <p>2° jouir des droits civils et politiques;</p> <p>3° être âgé de dix-huit ans accomplis;</p> <p>4° être domicilié dans le Grand-Duché.</p> <p>(al. 4) Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.</p>	<p>Art. 64. Pour être éligible, il faut:</p> <p>1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;</p> <p>2° jouir des droits civils et politiques;</p> <p>3° être âgé de dix-huit ans accomplis;</p> <p>4° être domicilié dans le Grand-Duché.</p> <p>Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.</p>	<p>Art. 61. (2) Pour être éligible, il faut, en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.</p>	
<p>Art. 53. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:</p> <p>1° les condamnés à des peines criminelles;</p> <p>2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;</p> <p>3° les majeurs en tutelle.</p> <p>Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.</p> <p>Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.</p>	<p>Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:</p> <p>1° les condamnés à des peines criminelles;</p> <p>2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.</p> <p>Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.</p> <p>Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.</p>	<p>Art. 61. (3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles ceux qui sont privés du droit de vote, d'élection et d'éligibilité par condamnation pénale.</p> <p>Aucun autre cas d'exclusion ne peut être prévu.</p> <p>Les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité. La durée de l'interdiction de ces droits ne peut pas excéder dix ans en cas de condamnation pour crime et cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p> <p>Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.</p>
<p>Art. 54. (1) Le mandat de député est incompatible:</p> <p>1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;</p> <p>2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;</p> <p>3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;</p>	<p>Art. 66. (1) Le mandat de député est incompatible:</p> <p>1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;</p> <p>2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;</p> <p>3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;</p>	<p>Art. 62. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement et celles de membre du Conseil d'Etat.</p> <p>Cette même incompatibilité s'applique à tout emploi public, ainsi qu'à toute autre activité qui comporte une dépendance de l'Etat et qui est</p>	<p>* <i>Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat (ad art. 62, al. 2 CE):</i></p> <p>Cette même incompatibilité s'applique à tout emploi public qui comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou aux fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ainsi qu'à</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>4° avec celles de membre de la Cour des comptes;</p> <p>5° avec celles de commissaire de district;</p> <p>6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;</p> <p>7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.</p>	<p>4° avec celles de membre de la Cour des comptes;</p> <p>5° avec celles de commissaire de district;</p> <p>6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;</p> <p>7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.</p>	<p>déterminée par une loi adoptée à la majorité qualifiée. *</p>	<p>toute autre activité qui comporte une dépendance de l'Etat et qui est déterminée par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement (ad art. 66):</i></p> <p>Art. 66. (1) Le mandat de député est incompatible:</p> <p>1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;</p> <p>2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;</p> <p>3° avec celles de magistrat de l'ordre judiciaire et de magistrat de l'ordre administratif;</p> <p>4° avec celles de membre de la Cour des comptes;</p> <p>5° avec celles de militaire de carrière en activité de service;</p> <p>6° avec la qualité de fonctionnaire définitivement nommé et d'employé de l'Etat ou de salarié sous contrat à durée indéterminée exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi à durée indéterminée rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.</p> <p>(2) Les agents se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.</p> <p>(3) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
			<p>Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement à titre subsidiaire (ad art. 66):</i></p> <p>Art. 66. (1) Le mandat de député est incompatible:</p> <p>1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;</p> <p>2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;</p> <p>3° avec celles de magistrat de l'ordre judiciaire et de magistrat de l'ordre administratif;</p> <p>4° avec celles de membre de la Cour des comptes;</p> <p>5° avec celles de commissaire de district;</p> <p>6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;</p> <p>7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.</p> <p>(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.</p>
<p>Art. 54. (2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.</p>	<p>Art. 66. (2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.</p>	<p>Art. 63. (3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.</p>	
<p>Art. 58. Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.</p>	<p>Art. 67. Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.</p>	<p>Art. 63. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 54. (3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.</p> <p>Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.</p> <p>En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.</p>	<p>Art. 68. Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.</p> <p>Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.</p> <p>En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.</p>	<p>Art. 63. (2) Le député, qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.</p> <p>Il en est de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.</p> <p>En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.</p>	
<p>Art. 55. Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.</p>	<p>Art. 69. Les incompatibilités prévues par les articles 66, 67 et 68 ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.</p>		<p><i>Proposition du Gouvernement: Art. 69 à supprimer</i></p>
<p>Art. 56. Les députés sont élus pour cinq ans.</p>	<p>Art. 70. Les députés sont élus pour cinq ans.</p>	<p>Art. 60. (2) Les députés sont élus pour cinq ans.</p>	
	<p>Section 2.- Organisation et fonctionnement</p>		
<p>Art. 57. (1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.</p>	<p>Art. 71. (1) La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.</p>	<p>Art. 64. (1) La Chambre des députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.</p> <p>Cette séance est présidée, et ce jusqu'à l'accomplissement des nominations prévues à l'article 65, par son membre le plus âgé, qui est</p>	<p><i>voir aussi sous art. 76(1) PPR</i></p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. »</p> <p>(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.</p>	<p>(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent le serment prévu par le règlement.</p> <p>(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.</p>	<p>assisté des deux plus jeunes élus.</p> <p>(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment prévu par la loi.</p> <p>(3) Les fonctions de la Chambre des députés cessent le jour de nouvelles élections.</p>	
<p>Art. 60. A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.</p>	<p>Art. 72. A chaque session, la Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.</p>	<p>Art. 65. La Chambre des députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau selon les modalités fixées dans son règlement.</p>	
<p>Art. 61. Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.</p>	<p>Art. 73. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.</p>	<p>Art. 66. Les séances de la Chambre des députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par son règlement.</p>	
<p>Art. 62. (<i>al. 1^{er}, 1^{re} phr.</i>) Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. (<i>al. 1^{er}, 2^e phr.</i>) En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. (<i>al. 2</i>) La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.</p>	<p>Art. 74. (<i>al. 1^{er}, 1^{re} phr.</i>) Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. (<i>al. 1^{er}, 2^e phr.</i>) En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. (<i>al. 2</i>) La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.</p>	<p>Art. 67. (<i>al. 2, 1^{re} phr.</i>) Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. (<i>al. 1^{er}</i>) La Chambre des députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie. (<i>al. 3</i>) Les résolutions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		<p>députés, le vote par procuration n'étant pas admis.</p> <p>(al. 4) Le règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des députés.</p>	
<p>Art. 51. (2) L'organisation de la Chambre est réglée par la loi.</p> <p>Art. 70. La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.</p>	<p>Art. 75. La Chambre des Députés détermine par son règlement son organisation, y compris l'engagement et le statut de son personnel, et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.</p>	<p>Art. 68. (1) La Chambre des députés détermine par son règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.</p>	
<p>Art. 72. (2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement; il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.</p> <p>Art. 72. (1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.</p> <p>Art. 72. (3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet.</p>	<p>Art. 76. (1) La Chambre des Députés se réunit en session extraordinaire au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections.</p> <p>Art. 76. (2) La Chambre des Députés se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par son règlement.</p> <p>Art. 76. (3) Toute session est close avec l'ouverture d'une nouvelle session ordinaire ou extraordinaire.</p>	<p>Art. 64. (1) La Chambre des députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.</p> <p>Cette séance est présidée, et ce jusqu'à l'accomplissement des nominations prévues à l'article 65, par son membre le plus âgé, qui est assisté des deux plus jeunes élus.</p> <p>Art. 68. (2) Sauf dans le cas prévu à l'article 64, elle se réunit chaque année à l'époque fixée par son règlement.*</p>	<p><i>voir aussi sous art. 71(1) PPR</i></p> <p><i>* Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat:</i></p> <p>Art. 68. (2) Sauf dans le cas prévu à l'article 64, elle se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par son règlement. Toute session est close avec l'ouverture d'une session nouvelle.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 72. (2) (<i>1^{re} partie de phr.</i>) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement;</p> <p>Art. 72. (2) (<i>2^e partie de phr.</i>) Il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.</p>	<p>Art. 77. La Chambre des Députés doit se réunir en séance publique, même en cas de dissolution, à la demande du Grand-Duc sur un ordre de jour proposé par lui.</p> <p>Il doit le faire sur la demande motivée d'un tiers des députés.</p>		
<p>Art. 74. Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.</p> <p>Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.</p>	<p>Art. 78. Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre des Députés, conformément au paragraphe (3) de l'article 99.</p> <p>Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.</p>	<p>Art. 69. La Chambre des députés peut décider de procéder à de nouvelles élections avant le terme prévu à l'article 60. Cette décision appartient également au Chef de l'Etat, lorsque le Gouvernement le demande.</p> <p>Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.</p>	
<p>Chap. III, §2.- De la Législation</p>	<p>Section 3.- Attributions législatives</p>		
<p>Art. 47. Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.</p> <p>La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.</p>	<p>Art. 79. Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés les projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.</p> <p>Art. 80. Le droit de soumettre des propositions de lois à la Chambre des Députés appartient à chacun de ses membres.</p>	<p>Art. 71. (1) Le Chef de l'Etat adresse à la Chambre des députés les projets de loi que le Gouvernement veut soumettre à l'adoption de celle-ci.</p> <p>(2) Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des députés appartient à chaque député.</p>	
<p>Art. 46. L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.</p> <p>Art. 66. La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.</p> <p>Art. 65. La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.</p>	<p>Art. 81. Le vote de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.</p> <p>Art. 82. La Chambre des Députés a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.</p> <p>Art. 83. La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Il est toujours nominal.</p>	<p>Art. 72. (1) Les lois sont adoptées par la Chambre des députés.</p> <p>(2) La Chambre des députés peut amender les projets de loi et les propositions de loi.</p> <p>Art. 72. (4) La Chambre des députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal.</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.</p>	<p>A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.</p>	<p>A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. Art. 67. (al. 2, 2^e et 3^e phr.) Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.</p>	
<p>Art. 59. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.</p>	<p>Art. 84. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.</p>	<p>Art. 72. (5) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.</p>	
<p>Art. 34. Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.</p>	<p>Art. 85. La loi votée est transmise par le Président de la Chambre des Députés au Gouvernement pour être promulguée et publiée dans les trois mois de la date de la transmission.</p>	<p>Art. 72. (6) Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 85. Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.</p>
<p>-</p>	<p>Art. 86. L'initiative législative populaire est réglée par la loi.</p>	<p>Art. 71. (3) La loi règle les modalités relatives à l'initiative populaire pour soumettre des propositions de loi à la Chambre des députés.</p>	
<p>Art. 51. (7) Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.</p>	<p>Art. 87. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à fixer par la loi.</p>	<p>Art. 73. La Chambre des députés peut décider de consulter les électeurs visés à l'article 61 par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.</p> <p>D'autres électeurs désignés par la loi prévue à l'article 60, paragraphe 3 peuvent être admis à y participer. Toutefois, seuls les électeurs visés à l'article 61 peuvent être consultés sur</p>	<p><i>article à faire figurer à la section 4.-</i> Des autres attributions de la Chambre des Députés (<i>selon le Conseil d'Etat</i>)</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		un transfert à l'Union européenne ou à une institution internationale de l'exercice de pouvoirs de l'Etat.	
	<i>Section 4.- Autres prérogatives de la Chambre des Députés</i>		
Art. 64. La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.	Art. 88. La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés.	Art. 74. La Chambre des députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande.	
[Art. 67. (al. 3) La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités, ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.]	Art. 89. La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par le règlement de la Chambre des Députés.	Art. 75. La Chambre des députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son règlement.	
	<i>Section 5.- Statut du député</i>		
Art. 68. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.	Art. 90. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.	Art. 77. Aucune action, ni civile ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.	
Art. 69. A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session. Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre.	Art. 91. A l'exception des cas visés par l'article 90, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session. Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.	Art. 78. A l'exception des cas visés par l'article 77, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale. Cependant, l'arrestation d'un député est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à autorisation préalable de la Chambre des députés.	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	L'autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	Une autorisation de la Chambre des députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	
Art. 75. Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.	Art. 92. Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.	*	* <i>Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat:</i> [Art. ... La loi fixe le montant et les conditions d'octroi de l'indemnité à laquelle les députés ont droit, outre leurs frais de déplacement.]
Chapitre V.- Du Gouvernement du Grand-Duché	Chapitre 5.- Du Gouvernement	Chapitre 5.- Du Gouvernement	
<p>Art. 76. (al. 1^{er}) Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.</p> <p>Art. 77. Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.</p> <p>Art. 76. (al. 1^{er}) Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, (...).</p>	<p>Art. 93. Le Gouvernement se compose d'un Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'un ou plusieurs Vice-Premiers Ministres, de Ministres et, le cas échéant, de Secrétaires d'Etat.</p> <p>Art. 94. (1) Le Grand-Duc nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</p> <p>(2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes.</p>	<p>Art. 80. (al. 1^{er}) Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, de secrétaires d'Etat.</p> <p>Art. 80. (al. 2, 1^{re} phr.) Le Chef de l'Etat nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement.*</p> <p>Art. 81. (al. 3) Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.</p>	<p><i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 77. (1) Const. actuelle] Le Gouvernement se compose du Premier Ministre, d'un Vice-Premier Ministre, des Ministres et, le cas échéant, des Secrétaires d'Etat.</p> <p>* <i>Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat:</i> Art. 80. (al. 2, 1^{re} phr.) Le Chef de l'Etat nomme le Premier ministre ainsi que, sur sa proposition, les autres membres du Gouvernement.</p> <p><i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 77. (2) et (3), al. 1^{er} et 2 Const. actuelle] (2) Après avoir entendu les partis représentés à la Chambre des Députés, le Grand-Duc peut désigner un formateur du Gouvernement. Il peut auparavant, s'il le juge opportun, désigner un informateur. (3) Le Grand-Duc nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition du Premier Ministre, le Grand-Duc nomme les autres membres du Gouvernement et met</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>[Art. 54. (1) Le mandat de député est incompatible: 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;] [Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.]</p>	<p>(3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »</p> <p>Art. 95. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de député, de conseiller d'Etat, de membre du conseil communal et de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle.</p>	<p>Art. 80. (al. 2, 2^e et 3^e phr.) Avant d'entrer en fonctions, les membres du Gouvernement prêtent le serment prévu par la loi. En cas de démission du Gouvernement ou d'un de ses membres, le Chef de l'Etat met fin à leurs fonctions.</p> <p>Art. 80. (al. 3) Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec celles de député, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'avec tout emploi public ou activité professionnelle.</p>	<p>fin à leurs fonctions. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 77. (3), al. 3 Const. actuelle] L'organisation du Gouvernement est réglée par arrêté grand-ducal. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 77. (4) Const. actuelle] Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de député, de conseiller d'Etat, de membre du conseil communal et de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle.</p>
	<p>Art. 96. Le Gouvernement dirige la politique générale du pays.</p>	<p>Art. 79. Le Gouvernement détermine et conduit la politique générale.</p> <p>Il exerce conjointement avec le Chef de l'Etat le pouvoir exécutif.</p>	<p><i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 76. (1^{re} phr.) Const. actuelle] Le Gouvernement dirige la politique générale du pays. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 76. (2^e phr.) Const. actuelle] Il participe à l'exercice du pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.</p>
<p>Art. 76. (al. 2) Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il</p>	<p>Art. 97. Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 54 et 123 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger</p>	<p>Art. 45. (1) (al. 2) Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement</p>	<p><i>disposition transférée selon le Conseil d'Etat au chapitre 3.- Du Grand-duc, section 1^{re}.- De la fonction du Chef de l'Etat</i></p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.	les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.	de prendre des mesures d'exécution.	
-	<p>Art. 98. (1) Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement.</p> <p>(2) Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement.</p>	<p>Art. 81. (al. 1^{er}) Le Gouvernement exerce ses attributions collégalement en conseil. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions à titre individuel pour les affaires dont ils ont la charge.</p> <p>Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement. Il surveille la marche générale des affaires de l'Etat et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.</p>	<p><i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 78. (1) Const. actuelle] Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement.</p> <p><i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 78. (5) Const. actuelle] (5) Chaque ministre a la direction d'un ou de plusieurs départements ministériels dont il exerce les attributions conformément à la Constitution, aux lois et aux règlements du pays. Le ministre peut être assisté d'un Secrétaire d'Etat dont les compétences sont déterminées par arrêté grand-ducal.</p> <p><i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 78. (2) Const. actuelle] Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement qui est présidé par le Premier Ministre ou, en son absence, par le Vice-Premier Ministre, sinon par le ministre le plus ancien en rang.</p> <p><i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 78. (4) Const. actuelle] (4) Le Premier Ministre coordonne l'action du Gouvernement. Il surveille la marche générale des affaires de l'Etat et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
	<p>Art. 99. (1) Tout projet de loi ou de règlement grand-ducal, ainsi que toute disposition soumise au Grand-Duc, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil de Gouvernement.</p> <p>(2) Le Conseil de Gouvernement arrête les textes des règlements et arrêtés grand-ducaux à signer par le Grand-Duc.</p> <p>(3) La dissolution de la Chambre des Députés prévue à l'article 78 doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Gouvernement.</p>		<p><i>Projet de révision n° 5339:</i></p> <p>[Art. 78. (3) Const. actuelle] Le Conseil de Gouvernement délibère sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal, ainsi que sur toute autre disposition soumise au Grand-Duc.</p>
<p>Art. 35. Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</p>	<p>Art. 100. (1) Le Gouvernement nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</p>	<p>Art. 103. (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</p>	<p><i>disposition transférée selon le Conseil d'Etat au chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section 1^{re}.- Des règles générales d'administration</i></p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 100. (1) Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</p> <p>(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement à titre subsidiaire:</i></p> <p>Art. 100. (1) Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</p> <p>(2) A l'exception de ce qui est prévu à l'article 94(2), aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.	(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.	(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.	<i>disposition transférée selon le Conseil d'Etat vers le chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat section 1^{re}.- Des règles générales d'administration</i>
<p>Art. 78. Les membres du Gouvernement sont responsables.</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Art. 101. (1) Les membres du Gouvernement sont politiquement responsables.</p> <p>(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>(3) L'Etat répond civilement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 83. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des députés.</p> <p>(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Art. 102. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 101. (1) Les membres du Gouvernement sont politiquement responsables. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 79. (1) Const. actuelle] Les membres du Gouvernement sont politiquement responsables des actes posés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres du Gouvernement sont solidairement responsables des décisions prises en Conseil de Gouvernement. <i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 101. (2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 79. (2) Const. actuelle] <i>idem</i> voir aussi sous art. 39 PPR article transféré selon le Conseil d'Etat vers le chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section 1^{re}.- Des règles générales d'administration <i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 101. (3) L'Etat répond civilement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 79. (3) Const. actuelle] <i>idem</i></p>
[Art. 78. Les membres du Gouvernement sont responsables.]	(4) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des	Art. 83. (3) Les membres du Gouvernement sont pénalement	<i>Proposition du Gouvernement:</i>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>[Art. 116. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. – Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.]</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>(5) (<i>al. 1^{er}</i>) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions.</p> <p>(5) (<i>al. 2</i>) La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions.</p>	<p>responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Art. 83. (4) (<i>al. 1^{er}, 2^e phr.</i>) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.</p>	<p>Art. 101. (4) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p><i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 79. (4) Const. actuelle] <i>idem</i> <i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 101. (5) (<i>al. 1^{er}</i>) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions.</p> <p><i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 79. (5) Const. actuelle] <i>idem</i> [et Art. 82 et 116. Const. actuelle] (<i>à abroger</i>) <i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 101. (5) (<i>al. 2</i>) La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions. Seul le ministère public près la Cour Suprême peut tenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. L'appel sera porté devant la Cour Suprême, qui évoquera l'affaire.</p> <p><i>Projet de révision n° 5339:</i></p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 82. (1^{re} phr.) La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement.</p>	<p>(5) (al. 3, 1^{re} phr.) Seul le ministère public près la Cour Supérieure de Justice peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement.</p> <p>(5) (al. 3, 2^e phr.) Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.</p> <p>(5) (al. 4) L'appel sera porté devant la</p>	<p>(4) (1^{re} phr.) Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation des fonctions.</p> <p>(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.</p> <p>(4) (2^e phr.) La loi détermine la</p>	<p>[Art. 79. (5) Const. actuelle] Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions. La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions. Seul le ministère public près la Cour Supérieure de Justice peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessitent l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. L'appel sera porté devant la Cour Supérieure de Justice, qui évoquera l'affaire.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
	Cour Supérieure de Justice, qui évoquera l'affaire.	juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.	
<p>Art. 81. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.</p> <p>Art. 83. Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné, que sur la demande de la Chambre.</p>	<p>(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.</p> <p>(7) Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés.</p>	<p>(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> (6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 81. Const. actuelle] (à abroger) <i>Proposition du Gouvernement:</i> (7) Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 79. (6) Const. actuelle] <i>idem</i></p>
<p>Art. 80. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre peut demander leur présence.</p> <p>-</p>	<p>Art. 102. (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.</p> <p>(2) Le Premier Ministre, après délibération du Conseil de Gouvernement, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc.</p>	<p>Art. 70. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des députés peut demander leur présence.</p> <p>Art. 82. (2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.</p> <p>Art. 82. (4) Lorsque la Chambre des députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 102. (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 80. (1) Const. actuelle] <i>idem</i> <i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 102. (2) Le Premier Ministre, après délibération du Conseil de Gouvernement, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 80. (2) Const. actuelle] <i>idem</i>. Sans préjudice de l'article 74, le</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
			nouveau Gouvernement sera formé selon les dispositions de l'article 77.
-	Art. 102. (3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement.	Art. 82. (3) La Chambre des députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure. Art. 82. (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des députés.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 102. (3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement. <i>Projet de révision n° 5339:</i> [Art. 80. (3) Const. actuelle] <i>idem.</i>
-	Art. 102. (4) Le Gouvernement démissionnaire continue à gérer les affaires courantes de l'Etat.	Art. 82. (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à conduire la politique générale.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 102. (4) Sur demande du chef de l'Etat le Gouvernement démissionnaire continuera à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Gouvernement. <i>Proposition du Gouvernement à titre subsidiaire:</i> Art. 102. (4) Le Gouvernement démissionnaire continue à gérer les affaires courantes de l'Etat et prend les mesures exceptionnelles commandées par l'urgence.
	Chapitre 6.- Du Conseil d'Etat		
Art. 83bis. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Le Conseil d'Etat est appelé à donner son	Art. 103. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur	Art. 72. (3) Hormis le cas prévu au paragraphe 4, aucun projet de loi, aucune proposition de loi ni aucun amendement qui y serait proposé ne sont soumis au vote de la Chambre des députés qu'après avis du Conseil d'Etat. Art. 84. Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et les	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déferées par le Gouvernement ou par les lois.</p>	<p>les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déferées par le Gouvernement ou par les lois.</p>	<p>propositions de loi ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.</p> <p>Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis.</p> <p>La Chambre des députés et le Gouvernement peuvent déferer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités prévues par la loi.</p>	
<p>Art. 83bis. (al. 1^{er}, 2^e phr.) Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.</p>	<p>Art. 103. (al. 1^{er}, 2^e phr.) Sur les articles votés par la Chambre des Députés conformément à l'article 83, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.</p>	<p>Art. 72. (4) (al. 3) Dans les cas d'un vote qui intervient dans les conditions de l'alinéa qui précède, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des députés peut, même en l'absence de cet avis, voter sur l'ensemble de la loi en observant un</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.	
Art. 83bis. (al. 2) L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	Art. 103. (al. 2) L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	Art. 85. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	
	Chapitre 7.- De la Justice	Chapitre 7.- De la Justice*	* le Conseil d'Etat préconise dans une première approche la subdivision suivante: section 1 ^{re} .- De l'organisation de la Justices section 2.- Du statut des magistrats section 3.- Du Conseil national de la justice section 4.- Des garanties du justiciable Proposition du Gouvernement: Chapitre 7.- Du pouvoir judiciaire
	Section 1.- Dispositions communes		Proposition du Gouvernement: Section 1.- Dispositions communes
Art. 49, al. 1. La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.	Art. 104. La justice est rendue par les cours et tribunaux.	Art. 86. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions, qui comprennent les juges et les magistrats du ministère public.	Proposition du Gouvernement: Art. 104. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.
- -	Art. 105. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'arrêter des directives générales de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.	Art. 93. (1) Les juges sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. (2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.	Proposition du Gouvernement: Art. 105. (1) L'indépendance de l'exercice des fonctions juridictionnelles est garantie. (2) Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et des poursuites individuelles. Le Ministre de la Justice peut arrêter des directives générales de politique criminelle.

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 84. Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.</p> <p>Art. 85. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.</p>	<p>Art. 106. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.</p> <p>Art. 107. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.</p>	<p>Art. 87. Sous réserve des attributions conférées au titre des articles 88 et 89 à d'autres juridictions à compétence particulière, la compétence générale pour statuer sur les droits de la personne est du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire.</p> <p>Art. 87. Sous réserve des attributions conférées au titre des articles 88 et 89 à d'autres juridictions à compétence particulière, la compétence générale pour statuer sur les droits de la personne est du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 106. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 107. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire, sauf les exceptions établies par la loi.</p>
<p>Art. 86. (1^{re} phr.) Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.</p> <p>(2^e phr.) Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.</p>	<p>Art. 108. (1^{re} phr.) Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi.</p> <p>(2^e phr.) Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.</p>	<p>Art. 89. (2^e phr.) Il ne peut pas être créé de juridictions extraordinaires.*</p>	<p>* même texte pour l'article 89(2) (2^e phr.) de la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat ad art. 119(2)</p>
<p>Art. 87. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.</p>	<p>Art. 109. L'organisation des cours et tribunaux est réglée par la loi.</p>	<p>Art. 91. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.</p> <p>Art. 95. (1) (al. 1^{er}.) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.</p> <p>Art. 95. (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 114. (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi. <i>voir sous art. 115, 116 et 119 PPR</i></p> <p><i>voir sous art. 115, 116 et 119 PPR</i></p>
<p>Art. 88. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.</p>	<p>Art. 110. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.</p>	<p>Art. 98. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par une décision</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		de justice.	
Art. 89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	Art. 111. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	Art. 99. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	
		Art. 100. La loi garantit l'impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.	
Art. 95. (1 ^{re} phr.) Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.	Art. 112. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.	Art. 92. Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> <i>art. 112 en suspens</i>
Art. 95. (2 ^e phr.) La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.	Art. 113. La Cour Supérieure de Justice règle les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.	Art. 90. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions créées par la loi.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 113. La Cour suprême règle les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.
Art. 91. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles.	Art. 114. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement, les conseillers de la Cour, les membres du tribunal administratif et de la Cour administrative sont inamovibles.	Art. 95. (1) (al. 2) Les juges sont inamovibles.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 114. (1) (1 ^{re} phr.) Les juges de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif sont inamovibles.
Art. 91. (al. 1 ^{er} , 2 ^e phr.) Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.	Art. 114. (al. 1 ^{er} , 2 ^e phr.) Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.	Art. 95. (1) (al. 4) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi. Art. 95. (2) (al. 3) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 114. (1) (2 ^e phr.) Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par une décision judiciaire.

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.	
<p>Art. 91. (al. 1^{er}, 3^e phr.) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.</p>	<p>Art. 114. (al. 1^{er}, 3^e phr.) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.</p>		<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 114. (1) (3^e phr.) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.</p>
			<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 114. (1) (4^e phr.) Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.</p>
<p>[Art. 95bis. (6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.]</p>			
		<p>Art. 96. Avant d'entrer en fonctions, les juges et magistrats du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.</p>	
		<p>Art. 97. Le Conseil national de la justice fait les propositions pour la nomination des juges et des magistrats du ministère public conformément à l'article 94. Il instruit les affaires disciplinaires des juges et des magistrats du ministère public. Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice. La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la justice et les modalités</p>	<p><i>Propositions du Gouvernement:</i> Art. 114. (3) L'instruction des affaires disciplinaires visant les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif relève du Conseil national de la Justice. Statuent comme juridiction de première instance sur les affaires disciplinaires, la Cour d'appel compétente à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire et la Cour administrative compétente à l'égard des magistrats de l'ordre administratif. En appel, le contentieux disciplinaire relève de la Cour suprême compétente à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire et</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		d'exercice de ses compétences.	de l'ordre administratif. Art. 114. (4) En matière disciplinaire, la loi détermine la procédure et les sanctions.
Art. 91. (al. 2) Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.	Art. 114. (al. 2) Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.	Art. 95. (1) (al. 3) La loi règle la mise à la retraite des juges pour raison d'âge, d'infirmité ou d'incapacité. Art. 95. (2) (al. 2) La loi règle la mise à la retraite des membres du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'incapacité.	
Art. 92. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi. [Art. 95bis. (6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.]	Art. 115. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives sont fixés par la loi.	Art. 95. (1) (al. 1 ^{er}) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87. Art. 95. (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.	voir sous art. 109, 116 et 119 PPR <i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 115. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que de ceux de la Cour suprême, sont fixés par la loi.
Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.	Art. 116. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.	Art. 95. (1) (al. 1 ^{er}) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87. Art. 95. (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.	voir sous art. 109, 115 et 119 PPR voir sous art. 109, 115 et 119 PPR
	Section 2.- Des juridictions de l'ordre judiciaire		
Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. – Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux	Art. 117. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Gouvernement. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux	Art. 94. (1) Les juges et les magistrats du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice.*	voir sous art. 119 PPR * Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat pour l'article 94(1): Art. 94. (1) Les juges sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice.

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.</p>	<p>d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice.</p>		<p>(2) Les magistrats du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition conjointe du Conseil national de la justice et du Gouvernement.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 117. Les magistrats du siège sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la Justice.</p> <p>Les magistrats du parquet sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Ministre de la Justice et avis conforme du Conseil national de la Justice.</p> <p>Les critères, les modalités et la procédure de nomination sont déterminés par la loi.</p>
<p>Art. 94. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.</p> <p>La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.</p>	<p>Art. 118. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.</p> <p>La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière de sécurité sociale, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.</p>		

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
-----------------------	-------------------------	------------------------	--------------

	<i>Section 3.- Des juridictions administratives</i>		<i>Proposition du Gouvernement: Section 3.- Des juridictions de l'ordre administratif</i>
<p>Art. 95bis. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.</p> <p>(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.</p> <p>(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.</p> <p>(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.</p> <p>(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le</p>	<p>Art. 119. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.</p> <p>(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.</p> <p>(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.</p> <p>(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.</p> <p>(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le</p>	<p>Art. 88. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.</p> <p>Art. 89. La loi peut créer d'autres juridictions et déterminer leurs compétences. Il ne peut pas être créé de juridictions extraordinaires.*</p> <p>Art. 91. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.</p> <p>Art. 95. (1) (<i>al. 1^{er}</i>) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.</p> <p>Art. 94. (1) Les juges et les magistrats du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 119. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.</p> <p>* <i>Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat:</i> Art. 89. (1) La loi règle l'organisation des juridictions du travail et en matière de sécurité sociale, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.</p> <p>(2) La loi peut créer d'autres juridictions et déterminer leurs compétences. Il ne peut pas être créé de juridictions extraordinaires.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 119. (2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.</p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 119. (3) Les attributions et l'organisation des juridictions de l'ordre administratif sont réglées par la loi. <i>voir sous art. 117 PPR</i></p> <p><i>voir sous art. 109, 115 et 116 PPR</i> * <i>Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat pour l'art. 94(1):</i> Art. 94. (1) Les juges sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.</p>	<p>Gouvernement. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.</p>	<p>proposition du Conseil national de la justice. *</p> <p>Art. 94. (2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.*</p>	<p>du Conseil national de la justice. (2) Les magistrats du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition conjointe du Conseil national de la justice et du Gouvernement. <i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 119. (4) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la Justice. La procédure et les modalités de nomination sont déterminées par la loi. * même texte pour l'art. 94(3) de la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat ad art. 119(5)</p>
	<p>Section 4.- De la Cour Constitutionnelle</p>		
<p>Art. 95ter. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution. (2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution. (3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le</p>	<p>Art. 120. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution. (2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution. (3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le</p>		<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> art. 120 en suspens</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.</p> <p>(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p>	<p>Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 114, 115 et 116 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.</p> <p>(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p>		
			<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Section 5.- Du Conseil national de la Justice</p>
			<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 120bis. La loi crée un Conseil national de la Justice ayant pour missions de garantir l'indépendance de la Justice et d'accompagner le fonctionnement de la Justice. Le Conseil national de la Justice exerce ses compétences dans les matières déterminées par les articles 114, 117 et 119 de la Constitution ainsi que par la loi. La composition et le mode de fonctionnement du Conseil national de la Justice sont déterminés par la loi.</p>
<p>[Chap. III, §4. Des pouvoirs internationaux]</p>	<p>Chapitre 8.- Des relations internationales*</p>		<p><i>* chapitre absorbé selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat</i></p>
<p>Art. 37. (al. 1^{er}, 1^{re} phr.) Le Grand-Duc fait les traités.</p>	<p>Art. 121. Le Grand-Duc fait, ratifie et, sauf clause de dénonciation spécifique prévue par les traités eux-mêmes, défait les traités.</p>	<p>Art. 44. Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
(2 ^e phr.) Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.	Les traités n'ont d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.	Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.	
<p>Art. 49bis. L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international.</p> <p>Art. 37. Les traités visés au Chapitre III, §4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2.</p>	<p>Art. 122. L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être dévolu par traité à des institutions de droit international. Ces traités sont approuvés par une loi dans les conditions de l'article 142, alinéa 2.</p>	<p>Art. 5. (al. 2) L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p>	<p><i>disposition transférée au chapitre 1^{er}, section 1^{re}.</i>- De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté (selon le Conseil d'Etat)</p>
<p>Art. 37. (al. 4) Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.</p>	<p>Art. 123. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.</p>	<p>Art. 45. (1) (al. 1^{er}) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.</p>	<p><i>voir aussi sous art. 54 PPR texte transféré vers le chapitre 3.- Du Grand-Duc, section 1^{re}.</i>- De la fonction du Chef de l'Etat (selon le Conseil d'Etat) article 45 sur la compétence réglementaire</p> <p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 123. (1) Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.</p> <p>(2) Dans les cas et suivant les modalités spécifiés par la loi le Grand-Duc fait les règlements nécessaires pour l'application des actes de l'Union européenne. Ce pouvoir peut même s'étendre aux matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 118. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.</p>	<p>Art. 124. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.</p>	<p>Art. 41. (al. 3, 2^e phr.) Cette disposition ne fait pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.</p>	<p><i>disposition transférée vers le chapitre 3.- Du Grand-Duc, section 1^{re}.- De la fonction du Chef de l'Etat</i></p>
	<p>Chapitre 9.- De la Force publique*</p>		<p><i>* chapitre absorbé selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat</i></p>
<p>Art. 97. L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.</p>	<p>Art. 125. L'organisation et les attributions de la force publique font l'objet d'une loi.</p>	<p>Art. 104. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.</p>	
<p>Art. 37. (dernier alinéa, 1^{re} partie de phr.) Le Grand-Duc commande la force armée;</p> <p>Art. 37. (dernier alinéa, 2^e partie de phr.) (...) il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.</p> <p>-</p>	<p>Art. 126. Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, placée sous l'autorité désignée par la loi.</p> <p>Art. 127. Le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre des Députés émis dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. Cette autorisation n'est pas requise si, par suite d'un état de guerre existant, la consultation de la Chambre des Députés s'avère impossible.</p>	<p>Art. 76. La Chambre des députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p><i>article transféré vers le chapitre 4.- De la Chambre des députés, section 4.- Des autres attributions de la Chambre des députés</i></p>
	<p>Chapitre 10.- Des Finances</p>		
<p>Art. 99. (1^{re} phr.) Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.</p> <p>Art. 100. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. – Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.</p>	<p>Art. 128. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par la loi.</p> <p>Art. 129. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.</p>	<p>Art. 105. (1) Aucun impôt au profit de l'Etat ni aucune exemption ou modération d'impôt ne peuvent être établis que par la loi.</p> <p>Art. 105. (2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.</p>	<p><i>voir sous art. 130 PPR</i></p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 101. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.</p>	<p>Art. 130. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.</p>	<p>[(...) Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.]</p> <p>Art. 105. (1) Aucun impôt au profit de l'Etat ni aucune exemption ou modération d'impôt ne peuvent être établis que par la loi.</p>	<p><i>voir sous art. 128 PPR</i></p>
<p>Art. 99. (2^e phr.) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre.</p> <p>Art. 99. (3^e et 4^e phr.) Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise.</p>	<p>Art. 131. (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés.</p> <p>(2) Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.</p>	<p>Art. 106. (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des députés.</p> <p>(2) Aucune propriété immobilière ou mobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des députés n'est pas requise. *</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 131. (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel l'assentiment de la Chambre des Députés n'est pas requis.</p> <p>* <i>Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat:</i></p> <p>Art. 106. (2) Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des députés n'est pas requise.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 99. (5^e et 6^e phr.) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise.</p>	<p>(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.</p>	<p>(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. *</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 131. (2) Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise. <i>*Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat:</i> Art. 106. (3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. <i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 131. (3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 99. (7^e phr.) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.</p> <p>Art. 103. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.</p>	<p>(4) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.</p> <p>Art. 132. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.</p>	<p>(4) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.</p> <p>(5) Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge de l'Etat ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.</p>	<p><i>Proposition du Gouvernement:</i></p> <p>Art. 131. (4) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.</p>
<p>Art. 104. Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. – Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.</p>	<p>Art. 133. Chaque année la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.</p>	<p>Art. 107. Chaque année, la Chambre des députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.</p>	
<p>Art. 105. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.</p> <p>(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.</p> <p>(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.</p>	<p>Art. 134. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat et des communes; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.</p> <p>(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.</p> <p>(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.</p>	<p>Art. 108. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.</p> <p>(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des députés sont déterminées par la loi.</p> <p>(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des députés.</p>	
<p>(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes.</p>	<p>(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes.</p>	<p>(2) La Cour des comptes soumet ses constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des députés.</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
Art. 106. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.	Art. 135. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.	[Art. ... Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.]	
	Chapitre 11.- Des Communes	Chapitre 10.- Des communes	
Art. 107. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.	Art. 136. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.	Art. 111. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.	
Art. 107. (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.	Art. 136. (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.	Art. 112. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu pour six ans. L'élection est directe. Elle a lieu sur base du suffrage universel et par vote secret. Une loi adoptée à la majorité qualifiée règle ces élections.	
[Art. 99. (<i>avant-dernière phr.</i>) Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.]	Art. 136. (3) (<i>al. 1^{er}</i>) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal.	Art. 113. (1) (<i>al. 1^{er}</i>) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.	
Art. 107. (3) (<i>3^e phr.</i>) Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc.	Art. 136. (3) (<i>al. 2</i>) Le Conseil communal peut, dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, établir des impôts nécessaires à l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle.	Art. 113. (1) (<i>al. 2</i>) Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal ainsi que les taxes destinées à rémunérer les services communaux. Les impôts communaux sont approuvés par l'autorité de	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 107. (3) (<i>1^{re} phr.</i>) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.</p> <p>Art. 107. (3) (<i>2^e phr.</i>) Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc.</p> <p>Art. 107. (3) (<i>3^e phr.</i>) Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.</p>	<p>Art. 136. (4) (<i>1^{re} phr.</i>) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.</p> <p>Art. 136. (4) (<i>2^e phr.</i>) Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts.</p> <p>Art. 136. (4) (<i>3^e phr.</i>) Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.</p>	<p>surveillance.</p> <p>Art. 113. (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes</p> <p>Art. 114. (<i>al. 1^{er}</i>) Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf dans les cas d'urgence prévus par la loi et selon les conditions qu'elle détermine.</p> <p>Art. 114. (<i>al. 2</i>) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.</p> <p>Art. 114. (<i>al. 3</i>) Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45.</p>	
<p>Art. 107. (4) (<i>1^{re} phr.</i>) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux.</p> <p>Art. 107. (4) (<i>2^e phr.</i>) Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre</p>	<p>Art. 136. (5) (<i>1^{re} phr.</i>) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux.</p> <p>Art. 136. (5) (<i>2^e phr.</i>) Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre</p>	<p>Art. 112. (2) La commune est administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi.</p> <p>Dans les limites et selon les conditions prévues par la loi, le conseil communal peut refuser la confiance au collège des bourgmestre et échevins.</p>	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.	et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution.		
Art. 111. (2) (<i>1^{re} phr.</i>) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.	Art. 136. (6) (<i>1^{re} phr.</i>) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.	Art. 111. (2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.	
Art. 111. (2) (<i>2^e phr.</i>) Elle établit le statut des fonctionnaires communaux.	Art. 136. (6) (<i>2^e phr.</i>) Elle établit le statut des fonctionnaires communaux.	Art. 115. (3) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.	
Art. 111. (2) (<i>3^e phr.</i>) La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.	Art. 136. (6) (<i>3^e phr.</i>) La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.	Art. 115. (2) La loi détermine la façon dont les communes participent à la mise en œuvre de l'enseignement public.	
Art. 107. (6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 136. (7) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 117 (<i>al. 1^{er}</i>) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle détermine les compétences en matière de sauvegarde des intérêts nationaux ainsi que de contrôle administratif, et elle organise la manière de contrôler le respect des lois par les communes. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance qu'elle détermine et en prévoir même la suspension ou l'annulation en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions.	
Art. 107. (3) (<i>dernière phr.</i>) Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.	Art. 136. (8) Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil dans l'intérêt de la gestion de la commune.	Art. 117. (<i>al. 2</i>) Le Chef de l'Etat peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune. Les élections d'un nouveau conseil appelé à terminer le	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
		mandat du conseil dissous ont lieu dans les trois mois.	
Art. 108. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.	Art. 137. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.	Art. 115. (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.	
		Art. 116. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics selon la manière déterminée par la loi. Les établissements publics communaux et les structures créées en vue de la coopération ou de l'association de deux ou de plusieurs communes sont administrés par un organe dont les membres sont choisis parmi ceux des conseils des communes concernées.	
		Art. 118. Le conseil communal peut, dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine, consulter les électeurs appelés à élire le conseil communal par voie de référendum, qui est obligatoire en matière de fusion de communes. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. Elle peut prévoir d'autres formes de consultation de la population locale par le conseil communal.	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
	Chapitre 12.- Des Etablissements publics	Chapitre 9.- Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels	
Art. 108bis. (1 ^{re} phr.) La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.	Art. 138. (1 ^{re} phr.) La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.	Art. 109. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat. Art. 110. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des professions libérales qui ont la personnalité juridique. Art. 109. (2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.	<i>voir sous art. 35 PPR</i>
Art. 108bis. (2 ^e phr.) Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 138. (2 ^e phr.) Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 110. (2) (al. 1 ^{er}) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.	<i>cf. également au regard des articles 54 et 55 PPR la reproduction de l'article 45(3) selon le Conseil d'Etat</i>
	Chapitre 13.- Dispositions particulières		
Art. 110. (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.	Art. 139. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.	Art. 21. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.	<i>article transféré selon le Conseil d'Etat vers le chapitre 2.- Des droits et libertés, section 2.- Des libertés publiques</i>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 112. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.</p>	<p>Art. 140. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.</p>	<p>Art. 101. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.</p>	<p><i>article transféré selon le Conseil d'Etat vers le chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section 1^{re}.- Des règles générales d'administration</i></p>
<p>Art. 113. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.</p>	<p>Art. 141. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.</p>	<p>Art. 119. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.</p>	<p><i>article inséré selon le Conseil d'Etat dans un chapitre 11.- De la révision de la Constitution</i></p>
<p>Art. 114. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.</p> <p>Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.</p> <p>Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.</p>	<p>Art. 142. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.</p> <p>Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.</p> <p>Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre des Députés, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre des Députés, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.</p>	<p>Art. 120. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.</p> <p>Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.</p> <p>Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par [vingt-cinq mille] des électeurs visés à l'article 61. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum.</p>	<p><i>article inséré selon le Conseil d'Etat dans un chapitre 11.- De la révision de la Constitution</i></p> <p><i>article inséré selon le Conseil d'Etat dans un chapitre 11.- De la révision de la Constitution</i></p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
<p>Art. 115. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.</p>	<p>Art. 143. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.</p>		<p><i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 143. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.</p>
<p>-</p>	<p>Art. 144. Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale.</p>	<p>Art. 58. La représentation du Grand-Duc pour tous les actes et actions de nature patrimoniale est organisée par la loi. *</p>	<p>* <i>Proposition subsidiaire du Conseil d'Etat:</i> Art. 58. La représentation du Grand-Duc pour tous les actes et actions de nature patrimoniale est organisée par la loi. La loi détermine les éléments du patrimoine des personnes visées par l'article 51, paragraphe 1^{er} affectés à la fonction du Chef de l'Etat, ainsi que le régime juridique de ceux-ci. <i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 144. Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale. Toute modification du Pacte de Famille doit être publiée au Mémorial. Les biens privés de la famille grand-ducale sont gérés par l'Administration des Biens du Grand-Duc, jouissant de la personnalité civile et assumant judiciairement et extrajudiciairement la responsabilité du chef de l'Etat en la matière. <i>Proposition du Gouvernement à titre subsidiaire:</i> Art. 144. Les dispositions du Pacte</p>

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
			<p>de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale. Toute modification du Pacte de Famille doit être approuvée par la loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2.</p> <p>Les biens privés de la famille grand-ducale sont gérés par l'Administration des Biens du Grand-Duc, jouissant de la personnalité civile et assumant judiciairement et extrajudiciairement la responsabilité du chef de l'Etat en la matière.</p>
-	Toute modification du Pacte de Famille doit être approuvée par la loi.		
	Art. 145. Les dispositions de l'article 43 sont pour la première fois d'application à la descendance de S.A.R. Henri – Albert – Gabriel – Félix – Marie – Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.	Art. 121. Les dispositions de l'article 51 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.	<i>Proposition du Gouvernement:</i> Art. 145. Les dispositions de l'article 42 sont pour la première fois d'application à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.
		Art. 122. Sous réserve des dispositions de l'article 123, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.	
		Art. 123. Les lois et règlements en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent à s'appliquer dans la limite de leur conformité avec la Constitution du 17 octobre 1868.	

Constitution actuelle	Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Observations
-		Art. 124. La présente Constitution entre en vigueur le	